

ART. 18. - Un siège est déclaré vacant quarante jours après celui du décès de son titulaire. En cas de démission acceptée, la vacance est déclarée immédiatement. Il en serait de même si l'Académie avait à prononcer une destitution.

ART. 19. - Les postulants à un siège de membre résident doivent se faire connaître en déposant leur candidature, par écrit, auprès du secrétaire perpétuel dans les quatre mois suivant celui où le siège est déclaré vacant. Le conseil d'Académie examine les candidatures ; il établit un rapport au vu duquel l'Académie peut refuser l'enregistrement de candidature d'un caractère, à l'évidence, insuffisant.

Le secrétaire perpétuel doit communiquer à Sa Majesté le Roi la liste des postulants enregistrés à un siège vacant, aussitôt après son approbation par l'Académie.

Dans le cas où Sa Majesté le Roi ferait savoir qu'il ne serait pas disposé à donner son agrément à l'élection d'un candidat, l'Académie en prend acte et cette candidature n'est pas soumise au suffrage.

ART. 20. - L'élection du nouveau candidat est annoncée à Sa Majesté le Roi qui se fait présenter le nouveau membre par le secrétaire perpétuel ou, en cas d'empêchement, par le chancelier. L'audience accordée par Sa Majesté le Roi marque son agrément à l'élection du nouveau membre.

ART. 21. - L'élection des membres associés n'est pas soumise à la procédure du dépôt de candidature. Il incombe à l'Académie d'évoquer elle-même le nom des personnalités qu'elle désirerait s'associer. Les propositions d'agrément sont présentées au secrétaire perpétuel dans les six mois suivant celui de la vacance. Le secrétaire perpétuel les porte à la connaissance de Sa Majesté le Roi. L'élection ne peut alors intervenir qu'une fois que le Souverain aura fait savoir que les noms évoqués lui sont agréables.

Les nouveaux membres associés sont présentés à Sa Majesté le Roi dans les mêmes formes que celles énoncées à l'article 20 ci-dessus.

Sa Majesté le Roi, Protecteur de l'Académie, confère, le cas échéant, la dignité de membre associé à une personnalité étrangère illustre en matière de sciences et techniques, et ce en plus des quarante membres associés visés à l'article 4 ci-dessus.

ART. 22. - L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents à la séance.

Le quorum requis est la moitié des membres résidents de l'Académie, quel que soit le nombre des membres associés présents à la séance.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, l'élection est renvoyée à quinzaine ; si, cette fois encore, le quorum n'est pas obtenu, l'élection a lieu à une date ultérieure fixée par le secrétaire perpétuel. Dans ce cas, le vote a lieu quel que soit le nombre des présents.

ART. 23. - Les membres associés peuvent bénéficier de la faculté de voter par correspondance pour l'élection des académiciens ayant la même qualité. Cette faculté peut leur être accordée pour d'autres circonstances, à la condition que l'Académie en ait décidé, chaque fois, par un vote.

Les membres résidents ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de cette disposition.

ART. 24. - Chaque fois que l'Académie a procédé à l'élection d'un nouveau membre, celui-ci doit prononcer, lors d'une séance plénière solennelle annuelle, un discours dans lequel il présente l'éloge de son prédécesseur et traite des aspects généraux de sa propre discipline. Il lui sera répondu par un discours d'accueil, prononcé par un membre de l'Académie.

Le texte des deux discours doit être communiqué au moins quinze jours avant la séance plénière solennelle, au secrétaire perpétuel afin qu'en prenne connaissance une commission qui aura à les approuver.

ART. 25. - Les académiciens résidents et associés peuvent faire suivre leur signature de la mention : « membre de l'Académie Hassan II des sciences et techniques ». Ce faisant, ils n'engagent pas la responsabilité de la compagnie, hors les cas où ils agissent en tant que ses représentants, d'ordre de Sa Majesté le Roi, ou, sur délégation résultant d'un vote ou d'une décision du secrétaire perpétuel.

L'usurpation ou l'usage irrégulier des fonctions, ou titre d'académicien sont punis conformément à la section VII du chapitre VI du livre III du code pénal.

ART. 26. - Dans leurs rapports mutuels, tous les académiciens doivent se tenir pour égaux, quels que soient leurs autres titres ou les fonctions qu'ils occupent ou qu'ils ont pu occuper.

L'ordre de préséance entre académiciens est uniquement régi par l'ancienneté dans la dignité, dont le point de départ est fixé au jour de leur élection. A égalité d'ancienneté, l'ordre de préséance est déterminé par l'âge. Les membres du conseil d'Académie ont préséance sur les autres membres de l'Académie. L'ordre de préséance entre les membres du conseil d'Académie est tel qu'il suit :

- le secrétaire perpétuel ;
- le chancelier ;
- les trois directeurs des collèges membres du conseil d'Académie selon l'ordre précité de préséance entre académiciens.

ART. 27. - Au cas où un académicien commettrait un acte ou ferait l'objet d'une condamnation de nature à porter gravement atteinte à l'honneur de l'Académie, celle-ci, après y avoir été autorisée par le Souverain Son Protecteur, peut prononcer, par un vote, la destitution de l'intéressé.

ART. 28. - Les membres résidents perçoivent, en considération des soins et du temps qu'ils doivent consacrer à l'Académie, une indemnité académique de représentation, leur permettant de tenir dignement leur rang et remplir leur fonction. Les membres résidents et associés sont indemnisés des frais occasionnés tant par leurs déplacements que par leur séjour. Les membres associés perçoivent en outre, une indemnité académique, répartie sur une dotation globale, à proportion de leur présence et de leur contribution effectives.

ART. 29. - L'Académie peut, le cas échéant, allouer des indemnités complémentaires et des défraiements à ceux de ses membres qu'elle aura désignés ou commis à des tâches revêtant un caractère particulier, en plus de ses activités normales. Le montant de ces indemnités complémentaires est fixé par le conseil d'Académie.

ART. 30. - La désignation des membres correspondants se fait sur proposition des collèges scientifiques.

Ces propositions sont soumises, pour appréciation, au conseil d'Académie.

Les propositions retenues par le conseil d'Académie sont soumises à l'agrément de Sa Majesté le Roi.

ART. 31. - Les membres correspondants peuvent assister aux travaux de l'Académie et prendre part à toutes les discussions, mais ils ne peuvent voter.

ART. 32. - Les membres correspondants ont le droit de porter le titre de « Membre correspondant de l'Académie Hassan II des sciences et techniques », et sont tenus à toutes les règles et obligations morales auxquelles sont soumis les membres de ladite Académie.